

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire Langelez (No 6)

Jugement No 1649

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Jean-Claude Langelez le 29 juin 1995 et régularisée le 19 février 1996, la réponse du CERN du 22 mai, la réplique du requérant du 13 novembre 1996 et la duplique de l'Organisation du 20 février 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande, formulée par le requérant, d'audition d'un témoin;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents au présent litige sont relatés, sous A, dans les jugements 1104, 1172, 1490 et 1551, relatifs aux première, deuxième, troisième et quatrième requêtes de M. Langelez.

Par lettre du 26 avril 1994, le directeur de l'administration a informé le requérant de l'intention de l'Organisation de le licencier pour insuffisance grave dans l'exercice de ses fonctions. Le requérant a demandé, le 27 mai, à bénéficier d'un licenciement pour incapacité médicalement constatée et, le 8 juin, à ce que la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité (CPCRI) soit saisie de son cas. Celle-ci a conclu, le 5 juillet 1994, à l'irrecevabilité de la demande du 27 mai, et le requérant en a été informé le 8 juillet 1994 par lettre du chef de la Division du personnel.

Par lettre du 8 juin 1994, le directeur de l'administration a informé le requérant, au nom du Directeur général, que son licenciement prendrait effet au 30 septembre 1994. Le 7 juillet, le requérant a adressé au Directeur général un recours administratif contre cette décision. La Commission consultative paritaire des recours, saisie par le Directeur général, a unanimement conclu au rejet du recours le 21 décembre 1994. Par lettre du 16 janvier 1995, le directeur de l'administration a informé le requérant que le Directeur général avait décidé de suivre les recommandations de la Commission et de confirmer la décision de licenciement. Par lettre datée du 27 janvier et notifiée à l'administration le 30 janvier, le requérant a réitéré sa demande de saisine de la Commission d'invalidité, puis de la Commission paritaire consultative des recours, et a demandé l'annulation ou la suspension des décisions du 8 juin 1994 et du 16 janvier 1995. Il déclare attaquer la décision implicite de rejet de ses demandes.

B. Le requérant soutient que ses prétentions ne sont pas tardives puisque les articles 6, 7 et 8 de l'annexe 2 à la circulaire administrative No 14 (rev.1) prévoient un délai de dix ans après les premiers symptômes de la maladie professionnelle pour émettre des prétentions. Il affirme que la procédure devant la Commission d'invalidité n'a pas été respectée puisqu'il n'a pas pu faire valoir son point de vue. Il revient ensuite à une modification du système de roulement intervenue en 1985 qui, selon lui, violait une disposition du Règlement du personnel. Il affirme qu'on lui a retiré son poste de travail en roulement parce qu'il protestait contre cette violation, ce qui constitue une véritable brimade. Il estime, citant la doctrine, que sa contestation ne peut être considérée comme tardive et demande en conséquence l'annulation de toutes les décisions le concernant ... depuis le 3 octobre 1988 jusqu'à ce jour.

Le requérant demande également au Tribunal :

1. L'annulation des décisions du 16 janvier 1995 et du 8 juin 1994 relatives au licenciement du requérant malade et non reclassé, ce licenciement est abusif.
2. L'indemnisation des préjudices divers subis par le requérant du fait du caractère abusif de ce licenciement.
3. La jonction de la présente requête avec [ses troisième, quatrième et cinquième requêtes], qui sont liées aux mêmes problèmes depuis 1984 en ce qui concerne les décisions qui ont créé les divers préjudices invoqués par le requérant,
4. La reconnaissance de la suppression du poste (reclassement) évoqué dans la décision prise par le Directeur Général le 15 janvier 1991, et l'indemnisation des préjudices subis par le requérant du fait que les essais de reclassement ultérieurs n'ont pas été suivis régulièrement par la

C.P.C.R.I. malgré les obligations de reclassement dans des fonctions équivalentes, et l'indemnisation du préjudice.

5. La reconnaissance du fait que le requérant n'a pas été reclassé.

6. La nomination d'un expert médical chargé d'émettre un avis sur l'état de santé du requérant et sur les causes et origines de la maladie du requérant et sur les possibilités de reclassement dans l'Organisation ou sur une incapacité médicalement constatée selon les statuts de la Caisse de pensions du CERN, et cela suite au refus implicite du Directeur Général à son recours du 27 janvier 1995.

7. L'attribution de dommages et intérêts en compensation de tous les problèmes et tracasseries causées par le CERN ou certains membres de la hiérarchie au requérant malade de ce fait, et dont la maladie a été aggravée par les effets psychosomatiques dus à la situation.

8. L'indemnisation de la perte de revenu depuis le 30 septembre 1994 date du licenciement abusif.

9. La réintégration immédiate du requérant dans l'Organisation et la saisine de la C.P.C.R.I. pour expertise médicale et la saisine de la Commission de Recours après que la C.P.C.R.I. aura notifié ses recommandations au Directeur Général, ainsi qu'il avait été demandé par le requérant dans le recours du 27 janvier 1995 au Directeur Général, et auparavant le 29 septembre 1994 au Service Médical du CERN et au chef de la Division du Personnel en application de la Circulaire Administrative n 14, aucune réponse n'a été reçue par le requérant suite à ces demandes légitimes, ce qui crée encore un préjudice supplémentaire dont le requérant demande l'indemnisation.

10. La consolidation de la maladie du requérant telle que prévue dans la circulaire administrative n 14, page 5 notamment.

11. L'indemnisation de tous autres préjudices subis par le requérant qui pourraient être mis en évidence lors des examens ou expertises ou autres procédures devant le Tribunal.

12. L'indemnisation du préjudice spécial subi par le requérant du fait du parti pris de ses supérieurs hiérarchiques alors que l'Organisation ne l'a pas protégé contre de tels excès malgré le Statut et Règlement (cf. décision du 10 avril 1985...) et du fait du non-respect des promesses liées à la dite décision elle-même illégale et imposée par la ruse et la contrainte et la violence.

De plus, le requérant demande au Tribunal d'ordonner au CERN de communiquer le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire consultative des recours du 24 novembre 1994.

C. Dans sa réponse, le CERN soutient que le fait qu'il n'ait pas répondu à la lettre du requérant en date du 27 janvier 1995 ne constitue pas une décision de rejet mais seulement une confirmation de la décision négative déjà prise par lettre du 8 juillet 1994 qui ne peut plus être contestée, faute de recours interne introduit dans les délais. La requête est donc irrecevable pour défaut de décision attaquée. La défenderesse affirme que la requête serait de toute façon irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes, aucun recours n'ayant été formé contre la prétendue décision implicite.

A titre subsidiaire, l'Organisation soutient au fond que, parmi les arguments et les conclusions exposés par le requérant, seuls ceux concernant la demande d'ouverture de la procédure devant la Commission d'invalidité ont un lien avec le présent litige. Or cette demande n'est fondée sur aucun élément médical. Concernant la procédure devant la Commission, le CERN précise que les règles figurant dans la circulaire administrative No 14 auxquelles le requérant fait référence s'appliquent aux procédures déjà ouvertes devant la Commission et non pas à l'examen de la recevabilité des demandes.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que la décision du 8 juillet 1994, l'informant de l'irrecevabilité de sa demande de saisine de la Commission d'invalidité, est nulle de plein droit en ce qu'elle ne lui indique pas ses droits de recours, comme l'exigent, selon lui, les Statut et Règlement du personnel. Il en tire la conclusion que cette décision n'a pas fait courir de délai de recours. Il note également que l'annonce de l'intention de le licencier a été faite par le directeur de l'administration le 26 avril 1994 alors que celui-ci n'a reçu une délégation d'autorité du Directeur général, l'autorisant à signer toute correspondance concernant le requérant, que le 26 mai 1994. Il soutient que le CERN a déguisé le véritable motif du licenciement qui était en réalité un acte de représailles contre sa candidature à la fonction de délégué de l'Association du personnel. Il affirme également que le Directeur général, représenté par le chef de la Division du personnel, a délibérément exercé des pressions sur la Commission.

Le requérant ajoute que le CERN n'a pas répondu à sa demande de communication du procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire consultative des recours du 24 novembre 1994, ce qui est une entrave à la présentation de ses moyens de défense, représente une injustice et démontre le parti pris du CERN. Il demande au Tribunal de sanctionner ce refus par l'octroi de 200 000 francs suisses de dommages-intérêts. Il demande, en sus de sa réintégration au sein de l'Organisation, la réparation des préjudices subis qu'il évalue à 2 000 000 de francs suisses, somme correspondant, selon lui, à la perte des revenus, jusqu'à l'âge de 65 ans.

E. Dans sa duplique, l'Organisation affirme que la requête est caractérisée par une complète confusion sur l'identité de la décision attaquée. Le requérant cherche en réalité à contester, non pas le rejet implicite des demandes formulées le 27 janvier 1995, comme indiqué dans la formule de requête, mais la décision du 8 juin 1994 le licenciement et celle du 8 juillet 1994 déclarant irrecevable sa demande d'être mis au bénéfice d'un licenciement pour incapacité médicalement constatée. Or ces décisions ne sont plus susceptibles de recours.

Le CERN fait observer que le directeur de l'administration bénéficiait d'une délégation générale d'autorité par le Directeur général antérieure à sa lettre du 26 avril 1994. Il ajoute que cette lettre n'est pas un acte de représailles puisqu'elle est elle-même antérieure à l'acte de candidature du requérant comme délégué de l'Association du personnel. L'Organisation indique enfin que le requérant a reçu une copie de l'enregistrement de l'audience de la Commission paritaire consultative des recours, ce qui répond à sa demande.

CONSIDÈRE :

1. Le présent litige, le sixième que le requérant soumet au Tribunal, porte essentiellement sur la décision de licenciement prononcée à son encontre pour insuffisance grave dans l'exercice de ses fonctions. Les antécédents de l'affaire sont exposés aux considérants 1 à 3 du jugement 1490 du 1^{er} février 1996 relatif à sa troisième requête.

2. Par lettre du 26 avril 1994, l'Organisation a informé le requérant de son intention de le licencier pour le motif ci-dessus indiqué, et l'a invité à exprimer ses commentaires éventuels à ce sujet. Dans sa réponse du 27 mai 1994, le requérant a fait valoir que la procédure de reclassement, dont il a fait l'objet à la suite de la reconnaissance de son handicap, s'était soldée par un échec et que le moyen correct de se séparer de lui consisterait en un licenciement pour incapacité médicalement constatée. Par décision du 8 juin 1994, le directeur de l'administration a confirmé le licenciement pour le motif déjà invoqué avec effet au 30 septembre 1994 et, en réponse à la lettre du requérant datée du 27 mai 1994, précisé que ses problèmes de santé avaient déjà fait l'objet d'un arbitrage médical en 1988, et qu'il ne pouvait, dès lors, donner suite à sa demande de fonder son licenciement sur l'incapacité médicalement constatée. Le 7 juillet 1994, l'intéressé a formé auprès du Directeur général un recours interne contre cette décision. Saisie pour avis, la Commission paritaire consultative des recours a recommandé le rejet le 21 décembre 1994. Par décision du 16 janvier 1995, le Directeur général a entériné cette recommandation.

3. Entre-temps, le 8 juin 1994, le requérant avait adressé à l'Organisation une demande à l'effet de saisir de son cas la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité. La Commission s'est réunie le 30 juin 1994. Elle a relevé, dans son rapport du 5 juillet 1994, que le requérant avait été déclaré handicapé en 1988, qu'il avait occupé depuis 1991 des postes en horaires réguliers, de jour, et qu'il n'invoquait aucun élément médical nouveau. La Commission en a conclu que sa demande d'être mis au bénéfice d'un licenciement pour incapacité médicale constatée n'était pas recevable. Par lettre du 8 juillet 1994, le chef de la Division du personnel a communiqué au requérant cet avis.

4. Le 29 septembre 1994, celui-ci a formulé une nouvelle demande de saisine de la Commission d'invalidité en vue de réexaminer son cas. Le CERN n'a pas donné suite à cette requête. Le 27 janvier 1995, le requérant a adressé une nouvelle réclamation au Directeur général à l'effet d'obtenir l'annulation ou la suspension de la décision de licenciement prise le 8 juin 1994 et confirmée le 16 janvier 1995, ainsi qu'une nouvelle réunion de la Commission paritaire consultative des recours, après un réexamen de son cas par la Commission d'invalidité, comme il en avait fait la demande le 29 septembre 1994. Mais l'Organisation n'a pas répondu à cette réclamation.

5. La requête introduite devant le Tribunal s'attaque au refus de l'Organisation de faire droit à la réclamation du 27 janvier 1995. Les conclusions de la requête visent principalement à la reconnaissance du bien-fondé de la demande du 29 septembre 1994 relative à la saisine de la Commission d'invalidité et à l'annulation des décisions du 16 janvier 1995 et du 8 juin 1994 relatives au licenciement du requérant malade et non reclassé.

6. Le CERN oppose d'emblée à cette requête une exception d'irrecevabilité, d'une part, au motif qu'elle ne serait pas dirigée contre une décision de rejet prise à l'encontre des recours de l'intéressé et, d'autre part, du fait du non-épuisement des voies de recours internes. L'Organisation soutient que le défaut de réponse à la réclamation du 27 janvier 1995 ne constitue pas une décision de rejet, mais la confirmation à la fois de la décision du 8 juillet 1994 par laquelle elle avait rejeté la demande du requérant d'être mis au bénéfice d'un licenciement pour incapacité médicale et de la décision de licenciement du 8 juin 1994, confirmée le 16 janvier 1995.

7. Point n'est besoin, pour le Tribunal, de se demander à cet égard si, comme le prétend le requérant, la réclamation

du 27 janvier 1995 en vue d'un réexamen de son cas par la Commission d'invalidité était fondée sur de nouveaux éléments, à savoir des certificats médicaux, et si le rejet de cette réclamation ne pouvait revêtir le caractère que d'une simple confirmation des décisions de rejet antérieures. Il lui suffira de constater que la requête a été introduite en fait à la fois contre la décision de licenciement du 8 juin 1994, confirmée par celle du 16 janvier 1995, et contre la décision implicite de rejet opposée à la réclamation du 29 septembre 1994 tendant à obtenir la saisine de la Commission d'invalidité.

8. Aux termes de l'article VII du Statut du Tribunal :

1. Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.
2. La requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée ou, s'il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, de la date de sa publication.
3. Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.

Par ailleurs, il résulte de l'article R VI 1.05 du Règlement du personnel du CERN tel qu'en vigueur au moment des faits que le recours motivé contre toute décision du Directeur général doit être introduit dans les soixante jours suivant la notification de la décision attaquée. Au cas où le Directeur général, saisi d'une demande écrite, n'y donne pas suite dans les soixante jours civils suivant réception, le délai prescrit court de ce soixantième jour.

9. Quant à la décision définitive du 16 janvier 1995, confirmative de celle du 8 juin 1994, le requérant disposait, conformément à l'article VII, paragraphe 2, susvisé, d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de sa notification pour la déférer au Tribunal. Celle-ci ayant eu lieu le 20 janvier 1995, le dernier délai pour introduire la requête était donc le 20 avril 1995. La requête, déposée le 29 juin, s'avère donc irrecevable.

10. Dans la mesure où celle-ci est dirigée contre le rejet par l'Organisation de la réclamation du 29 septembre 1994, elle apparaît tout aussi irrecevable. En vertu des textes ci-dessus mentionnés, le Directeur général, saisi de cette demande, devait y donner suite dans les soixante jours. A défaut, le requérant disposait d'un délai de soixante jours auquel s'ajoutait celui de quatre-vingt-dix jours pour déposer sa requête. Le dernier jour pour introduire sa requête était donc le 26 février 1995. Celle-ci est dès lors irrecevable.

11. Le Tribunal conclut de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité se justifie par le dépassement des délais statutaires et entraîne le rejet de la requête. Par voie de conséquence doivent aussi être rejetées les conclusions tendant à la réparation des préjudices qui auraient été subis du fait de l'Organisation.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M^{me} Mella Carroll, Juge, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

Mella Carroll
E. Razafindralambo
Egli
A.B. Gardner